

Art. 4. — Outre les membres, cités à l'article 24 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé, le conseil d'administration comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et des mines ;
- un représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;
- deux (2) représentants des entreprises publiques économiques et/ou privées.

Art. 5. — Les étudiants, inscrits en deuxième année préparatoire, sont intégrés en classe préparatoire prévue par l'article 9 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 10-164 du 15 Rajab 1431 correspondant au 28 juin 2010, susvisé.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Jomada El Oula 1438 correspondant au 15 février 2017.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 17-89 du 18 Jomada El Oula 1438 correspondant au 15 février 2017 portant transformation de l'école préparatoire en sciences de la nature et de la vie à Mostaganem en école supérieure d'agronomie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-373 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 portant création de l'école préparatoire en sciences de la nature et de la vie à Mostaganem ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Décrète :

Article 1er. — L'école préparatoire en sciences de la nature et de la vie à Mostaganem, créée par le décret exécutif n° 13-373 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013, susvisé, est transformée en "école supérieure d'agronomie de Mostaganem" et régie par les dispositions du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé, et celles du présent décret.

Art. 2. — Le siège de l'école est fixé à Mostaganem.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret, pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — Outre les missions générales fixées par les articles 19, 20 et 21 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé, l'école supérieure d'agronomie de Mostaganem, a pour mission d'assurer la formation supérieure, la recherche scientifique et le développement technologique dans les différentes spécialités en science du végétal.

Art. 4. — Outre les membres, cités à l'article 24 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé, le conseil d'administration comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;
- un représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;
- deux (2) représentants des entreprises publiques économiques et/ou privées.

Art. 5. — Les étudiants, inscrits en deuxième année préparatoire, sont intégrés en classe préparatoire prévue par l'article 9 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 13-373 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013, susvisé.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Jomada El Oula 1438 correspondant au 15 février 2017.

Abdelmalek SELLAL.